

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

SAINT -Lo, le 10 NOV 2003

BUREAUX DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° Télécopieur : 02.33.06.50.92

Réf. : N° 03-1548- IG  
Affaire suivie par Mme GUILLON  
☎ 02.33.06.50.38

**Le préfet de la Manche**

à

**Monsieur le président du syndicat « eau et  
assainissement » de l'anse du cul de loup  
Mairie de Quettehou**

( en communication à M le sous-préfet de Cherbourg)

**Objet : Déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes.**

Périmètres de protection du forage de Fanoville à La Pernelle et au Vast au profit du syndicat « eau et assainissement » de l'anse du cul de loup.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, ampliation de mon arrêté, en date de ce jour, déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection du forage de Fanoville au profit du syndicat « eau et assainissement » de l'anse du cul de loup, la dérivation des eaux et grevant de servitudes les parcelles concernées.

Je transmets également ce jour cet arrêté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, maître d'œuvre du projet en vue de la notification de cette décision aux propriétaires concernés et sa publication à la conservation des hypothèques.

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Marc MEUNIER**

Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 050-200067205-20201016-DEL2020\_143-DE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 050-200067205-20201016-DEL2020\_143-DE

## PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES  
Ref : N° 03-1551-IG

### **ARRÊTÉ** **portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes** **(syndicat «eau et assainissement» de l'anse du cul de loup)**

**LE PREFET de la MANCHE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

**Vu** la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964 susvisée;

**Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** la délibération du comité syndical « eau et assainissement » de l'Anse du Cul de Loup en date du 05 mars 2001 demandant l'institution des périmètres de protection autour du forage de Fanoville, à La Pernelle et au Vast et des servitudes s'y rattachant et ainsi que la dérivation des eaux à partir de ce forage ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 10 Juillet 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-2143, en date du 30/09/2002, prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé;

**Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation ;

**Vu le dossier d'enquête parcellaire ;**

**Vu les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "OUEST-FRANCE" et la "PRESSE DE LA MANCHE" et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant 25 jours consécutifs du 05/11/2002 au 29/11/2002 en mairies de La Pernelle et Le Vast où chacun a pu en prendre connaissance ;**

**Vu l'avis de la directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 26 février 2002 ;**

**Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 5 avril 2002 ;**

**Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture du 19 avril 2002 ;**

**Vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 30/04/2002**

**Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 17/01/2003**

**Vu l'avis du sous-préfet de Cherbourg du 28 janvier 2003 ;**

**Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 23 septembre 2003 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le syndicat « eau et assainissement » de l'Anse du Cul de Loup est autorisé à dériver les eaux à partir du forage de Fanoville à La Pernelle.

Les débits prélevés ne devront pas dépasser :

- 30 m<sup>3</sup>/h pendant 16 heures/j soit 480 m<sup>3</sup>/jour

L'ouvrage devra être équipé d'un compteur ou débitmètre électromagnétique et d'un enregistrement de niveau permettant de suivre cette prescription, les niveaux d'eau seront régulièrement contrôlés. Ces données seront reprises dans le rapport annuel technique de la compagnie fermière et synthétisées dans le rapport annuel du Président sur la qualité du service.

**Article 2 :** Sont déclarés d'utilité publique l'établissement par le syndicat « eau et assainissement » de l'Anse du Cul de Loup, des périmètres de protection autour du forage de Fanoville à La Pernelle et au Vast et les travaux de dérivation à partir de ce forage.

**Article 3 :** Sont grevés de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection rapprochée, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

**Article 4 :** Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants-droits, de terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Les périmètres de protection établis autour du forage de Fanoville à La Pernelle, suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

## **I - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

### **FORAGE DE FANOVILLE à LA PERNELLE**

Ce forage est situé dans la parcelle AC 69 sur la commune de LA PERNELLE.

Ce périmètre de protection immédiate, acquis en toute propriété par le syndicat « eau et assainissement » de l'Anse du Cul de Loup, devra obligatoirement être maintenu en constant état de propreté. Les clôtures qui l'entourent doivent être maintenues en bon état et une barrière fermée à clé interdira l'accès à toute personne étrangère au service. Toute activité autre que celle liée à l'entretien de périmètres et à l'exploitation des ouvrages y est formellement interdite. Aucun herbicide ne devra être employé à l'intérieur de ce périmètre.

### **Les prescriptions suivantes devront être respectées :**

- le périmètre sera aménagé au Nord et à l'Est, après acquisition d'une bande de terrain de l'ordre de 10 mètres, d'un merlon planté ceci afin de faire barrière aux eaux ruisselantes, le dénivelé étant important et brutal (parcelle en excavation).
- mise en herbe et entretien par voie mécanique uniquement ; l'emploi de tout produit phytosanitaire y est interdit, l'ensemble sera fauché, non pâturé.

## **II. LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Il est proposé un périmètre de protection divisé en deux secteurs : zone sensible et zone complémentaire.

### **DU FORAGE DE FANOVILLE**

Sur la commune de LA PERNELLE :

Zone sensible :

Parcelles AB n<sup>os</sup> 30-31-32-33-34-35-37-38-39-40-41-42-43-266-267-

Parcelles AC n<sup>os</sup> 52-53-54-55-56-65-66-67-68-70-71-72-73

Zone complémentaire :

Parcelles AB n<sup>os</sup> 26-28-29-140-141-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-269-270-271-272

Parcelles AC n<sup>os</sup> 1-2-3-4-5-6-61-62-63-64-

Sur la commune du VAST : (Zone complémentaire)

Parcelles C n<sup>os</sup> 227-228-229-230-313-314-315-316-317-318-319-320-321

A l'intérieur de ce périmètre, il conviendra bien sûr de respecter la réglementation générale : De plus, les prescriptions suivantes devront être respectées : certaines activités seront interdites ou réglementées.

### **a) Prescriptions générales communes à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée**

#### **◆ Interdictions ◆**

→ de création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution, d'excavations et de puits existants ;

→ de création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;

- de l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- de création de campings, sauf campings à la ferme
- de création de cimetières ;
- de création de bâtiments, sauf ceux en extension ou en rénovation des bâtiments existants s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles ;
- les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés.
- de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à améliorer des liaisons existantes. Le carrefour de la Croix d'Ourville sera aménagé pour prévenir tout accident et éviter ainsi les risques de pollutions accidentelles ;
- la création de plans d'eau et de mare-abreuvoirs ;
- d'épandages de déjections avicoles sauf s'il y a emploi d'une table d'épandage ;
- de stockages non aménagés de produits phytosanitaires ;
- de stockages au-delà de un mois, de déjections animales (*et produits assimilés*) aux champs, de produits fertilisants et de silos non aménagés ;
- de déboisement, mais l'exploitation du bois reste possible ;
- de suppression des talus et haies ayant un pouvoir anti-érosif ;
- d'élevage porcin et avicole de type plein-air ;
- l'emploi de produits phytosanitaires (herbicides) pour l'entretien des accotements des routes et chemins.

### ◆ Réglementations ◆

- les citernes à hydrocarbures aériennes (existantes et futures) seront équipées de cuves de rétention étanches. Les citernes enterrées seront à double parois ;
- la charge en UGB sera limitée à 1,4 UGB/ha en moyenne dans l'année, sans dégradation du couvert végétal ;
- mise en place d'un conseil agronomique permettant aux exploitants d'adapter leurs pratiques agricoles à la protection de la ressource en eau et d'ajuster la fertilisation aux besoins des cultures (avec fractionnement préconisé)
- Les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale en ce qui concerne l'assainissement non collectif des eaux usées.
- L'écoulement rapide des eaux de ruissellement des voiries publiques et notamment de la RD n° 26 et 328 devra être assuré par la création de fossés ayant pour exutoire le ruisseau du Vaupreux.

### **b) Prescriptions spécifiques à la zone sensible (type niveau de Prescription 2)**

#### ◆ Interdictions ◆

- des épandages d'effluents liquides et de boues de station d'épuration ;
- du pâturage du 15 décembre au 28 février ;
- de l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
- du retournement des prairies permanentes ;
- des sols nus en hiver.
- de création de puits ou forages ;



## ◆ Réglementations ◆

- le maintien en herbe des prairies temporaires est préconisé ainsi que la conversion des parcelles de maïs en cultures moins consommatrices d'intrants. La pratique de l'agriculture biologique sera favorisée.
- la mise en place d'une culture dérobée permettant de ne pas laisser de sols nus en hiver est obligatoire.
- la fertilisation totale minérale et organique d'azote sera limitée à 170 u/ha et par an.

### **c) Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire (type niveau Prescription 3)**

- la création de puits et forages sera soumise à l'avis préalable des administrations compétentes (DDAF et DDASS)
- le maintien des prairies permanentes est préconisé. S'il y a régénération (conseillée) ou retournement, ils se feront par fraction du quart de la surface en prairie permanente dans la zone complémentaire et maintien de celle-ci pendant une durée minimale de 7 ans.
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture reste possible sous réserve de déplacer les points d'affouragement et d'abreuvement régulièrement et de maintenir un couvert végétal.
- les épandages d'effluents liquides sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars

### **III) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Aucune interdiction supplémentaire n'est prévue dans ce périmètre. Toutefois, il est demandé dans le cadre de la réglementation, et au même titre que pour le périmètre rapproché, la mise en place d'un conseil agronomique permettant, aux exploitants agricoles de ce périmètre, d'ajuster leurs pratiques de manière à conserver une eau de bonne qualité au forage de Fanoville.

Les mesures agri-environnementales seront favorisées ainsi que toute autre mesure allant dans le sens d'une meilleure protection des eaux souterraines.

**Article 6** : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

**Article 7** : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

\* Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

\* L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

\* L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

\* Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputés admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**Article 8 :**

Est autorisée l'utilisation des eaux **du forage de FANOVILLE à LA PERNELLE**,  
prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le forage de FANOVILLE (30m<sup>3</sup>/h maximum) est donc déclaré pour le prélèvement d'eau souterraine au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art. 10) et conformément au décret n° 93/742 du 29 mars 1993.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de La Pernelle et au Vast et autres endroits habituels d'affichage.

**Article 10 :** Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans locaux d'urbanisme existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, les maires des communes de La Pernelle et Le Vast, le président du syndicat « eau et assainissement » de l'anse du cul de loup, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT - LO, le 10 NOV 2003

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Marc MEUNIER**



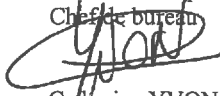
Ampliations transmises à :

- M. le sous-préfet de Cherbourg
- M. le président du conseil général de la Manche – SAINT LÔ
  - Direction des affaires économiques et du développement rural
  - Direction des routes départementales
- M. Le maire de LA PERNELLE, M. le maire de LE VAST
- M. le président du syndicat Eau et Assainissement de l'anse du cul du Loup
- M. HAMON, commissaire-enquêteur
- M. le directeur des services fiscaux – SAINT LO
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – SAINT LO
- M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale – SAINT LO
- M. le directeur départemental de l'équipement – SAINT LO
- M. le responsable de la mission interservice de l'eau – SAINT LO
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le directeur régional de l'environnement – HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le directeur des services vétérinaires – SAINT LO
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau – HEROUVILLE SAINT CLAIR
- M. le président de la chambre d'agriculture – SAINT LO

SAINT-LÔ, le 10 novembre 2003

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'attachée de préfecture

Chef de bureau



Catherine YVON

Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le

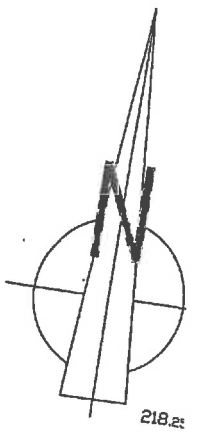
**SLOW**

ID : 050-200067205-20201016-DEL2020\_143-DE

secteur immédiat  
 secteur rapproché  
 secteur sensible  
 secteur complémentaire



pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.  
 Le, le 10 NOV. 2003  
 Le Maire  
 L'Attaché de Recherche  
 Chef de Bureau Délégué  
 Catherine YVON



Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le



ID : 050-200067205-20201016-DEL2020\_143-DE